

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE783

présenté par

M. Vercamer, M. Fromantin, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 76

Au 7^{ème} alinéa, après le mot : « dominical », insérer les mots : « concernant notamment le doublement de la rémunération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contreparties déterminées par l'accord collectif doivent obligatoirement porter sur le doublement de la rémunération des salariés travaillant le dimanche.